

République Démocratique du Congo
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

Kinshasa, le 19 JUILLET 2007



MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL N°1250/CAB/MIN/SP/001/AQ/2007 DU 19/07/2007 PORTANT MESURES APPLICABLES A L'USAGE ET A LA CONSOMMATION DU TABAC ET SES DERIVES

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu l'ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 24° ;

Vu l'ordonnance n°27 bis/Hyg du 15 mars 1933 relative à l'exercice de la pharmacie en République Démocratique du Congo, spécialement en ses chapitres II, III et IV ;

Vu l'arrêté ministériel n° 008 CAB/MIN.INFO.PRES & COM.NAT/2007 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 04/MCP/009/2002 du 15 octobre 2002 fixant les critères d'appréciation de la publicité sur le tabac et sur les boissons alcoolisées tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SPF/014/1997 du 17 mars 1997 portant mesure de police sanitaire sur la consommation du tabac ;

Vu l'arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/CJ/CM/25/2003 du 03 mai 2003 portant création et organisation du Programme National de Lutte contre la Toxicomanie et les substances toxiques (PNLCT) en République Démocratique du Congo ;

Article 2 : Sous quelque forme proposée, le paquet de cigarettes ou cigares doit obligatoirement porter la mention « **INTERDIT A LA VENTE AUX MINEURS ET PAR LES MINEURS** ». Cette mention doit être imprimée en lettres capitales grasses, indélébiles et visibles, d'une hauteur d'au moins deux millimètres sur le haut du coté latéral droit du paquet.

Article 3 : Toute publicité directe ou indirecte en faveur des produits du tabac ou de ses dérivés et visant les mineurs est interdite. Sont également interdits, la promotion et le parrainage des activités destinées aux mineurs. Toute activité promotionnelle ou de dégustation ne peut se dérouler que dans des lieux fermés et dont l'accès est strictement réservé aux adultes.

Article 4 : Aucune étude de marché relative au tabac, ses produits et ses dérivés ne peut être entreprise sur une population de moins de 18 ans.

Toute forme d'interaction avec les mineurs au travers des moyens de communication par voie électronique (courriel, SMS etc...) est interdite.

Article 5 : Il est interdit de fumer dans les lieux fermés accessibles au public faisant partie des établissements ou bâtiments dans lesquels :

- des prestations sont fournies au public, moyennant paiement ou non, en ce compris, les avions civils et les transports publics (bus, taxis, trains et bateaux);
- des malades ou des personnes âgées sont accueillis et soignés;
- des soins de santé préventifs ou curatifs sont dispensés;
- des enfants ou des jeunes en âge scolaire sont accueillis, logés et soignés;
- l'enseignement et/ou la formation professionnelle sont dispensés;
- des expositions sont organisées;
- des sports sont pratiqués.

Article 6 : Dans les lieux où les denrées alimentaires et/ou boissons sont présentées à la consommation, des espaces clairement délimités peuvent être réservés aux fumeurs, mais sous la condition que cet espace n'excède pas la moitié de la superficie totale du lieu fermé et que ces lieux soient ventilés et placés de telle sorte que la fumée ne puisse se répandre vers les non fumeurs.

Article 7 : Tout paquet et cartouche de cigarettes ou de cigares doit obligatoirement porter au moins deux des 4 mentions sanitaires ci-après :

- « **FUMER EST PRÉJUDICIALE À LA SANTE** » ;
- « **LE TABAC NUIT GRAVEMENT À VOTRE SANTÉ** » ;
- « **ATTENTION, FUMER TUE** » ;
- « **FUMER CREE UNE FORTE DEPENDANCE** ».

Article 8 : Les avertissements sanitaires repris à l'article 7 doivent être imprimés en lettres capitales grasses, de couleur noire sur un fond blanc contrastant et doivent couvrir 30 % des deux espaces principaux de présentation du paquet.

Le fond réservé aux avertissements sanitaires doit être encadré par un contour distinctif de couleur noire imprimé en gras.

Article 9 : L'un des avertissements sanitaires repris à l'article 7 ci-dessus doit être également apposés :

- sur le coté latéral gauche de chaque carton de distribution et couvrir au moins 10 % dudit espace ;
- sur chaque article promotionnel directement lié à la consommation du tabac (briquet, cendrier, etc) ;
- sur tout support destiné à la communication de la marque et couvrir 10 % de cet espace ;
- sur tous les points de vente des cigarettes et cigares, sur au moins 10% de l'espace réservé à la communication de la marque.

Article 10 : En plus des avertissements sanitaires, tout paquet de cigarette ou cigare doit porter les mentions ci-après : le nom de la marque, le nom du fabricant, le nom du pays d'origine,

En cas de récidive, outre les sanctions ci-dessus, les amendes transactionnelles et les frais administratifs seront portés au double.

Article 21 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées ;

Article 22 : A dater de la signature du présent arrêté, les fabricants, importateurs, exportateurs et les distributeurs des cigarettes et cigares disposent de six mois pour se conformer à ses dispositions.

Article 23 : Le Secrétaire Général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Ministre de la Santé Publique


Docteur Victor MAKWENGE KAPUT

